



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 151

**Loi modifiant la Loi sur les
accidents du travail et la Loi sur les
accidents du travail et les maladies
professionnelles**

Présentation

Présenté par
M. Normand Cherry
Ministre du Travail

MAI 31 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail dans le but de revaloriser les indemnités pour incapacité temporaire. Il accorde aussi à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un pouvoir réglementaire afin de permettre la revalorisation des programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de préciser le pouvoir réglementaire et les articles de cette loi applicables aux décisions concernant les programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Enfin, le projet de loi prévoit des mesures régissant les droits des travailleurs qui bénéficient du programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale avant leur remplacement par un règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Projet de loi 151

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« L'indemnité payable en vertu du présent article est revalorisée de 4 % au 1^{er} janvier 1986, de 4,1 % au 1^{er} janvier 1987, de 4,4 % au 1^{er} janvier 1988, de 4,1 % au 1^{er} janvier 1989, de 4,8 % au 1^{er} janvier 1990, de 4,8 % au 1^{er} janvier 1991 et, pour toute année subséquente, de la manière et à l'époque prescrites conformément au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 41.

L'obligation de payer l'augmentation de l'indemnité découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer l'indemnité.

Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent qu'à l'égard de l'indemnité payable pour une période d'incapacité postérieure au 31 décembre 1991. ».

2. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) déterminer, aux fins du paragraphe *j* de l'article 56.1, les cas où une assistance financière est accordée au travailleur, en préciser les modalités et les montants et prévoir une revalorisation de l'assistance ou de l'un ou l'autre des éléments servant au calcul de celle-ci; ».

3. L'article 555 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, une personne qui reçoit une assistance financière en vertu d'un programme de stabilisation sociale n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu. ».

4. L'article 570 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « modifier », des mots « ou remplacer ».

5. L'article 570.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « À cette fin, le chapitre XI s'applique, sauf les articles 351 à 353, 360, 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363 à 366. » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré une demande de révision ou un appel, la décision de la Commission a effet immédiatement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre une révision ou un appel de toute décision relative à l'incapacité permanente ou à l'incapacité temporaire d'un travailleur rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570.1, de l'article suivant :

« **570.2** Si une décision finale rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) rend un travailleur créancier d'un montant payable en vertu de cette loi à titre de rente pour incapacité permanente, la Commission opère compensation du montant qui, en tenant compte de cette décision, a été versé en trop à ce travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente dont il est créancier.

L'article 570.1 s'applique à la décision de la Commission. ».

7. Le travailleur qui a droit de bénéficier du programme de stabilisation sociale établi en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement remplaçant ce programme, a droit de bénéficier du nouveau programme.

Dans ce cas, si le montant annuel de l'assistance financière que le travailleur a droit de recevoir en application de l'ancien programme est supérieur à celui que prévoit le nouveau programme, le travailleur conserve le droit de recevoir ce montant jusqu'à ce que celui-ci devienne égal ou inférieur à celui déterminé en vertu du nouveau programme.

8. Le travailleur qui a droit de bénéficier du programme de stabilisation économique établi en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement remplaçant ce programme, a droit de bénéficier du nouveau programme pour la première année de l'entrée en vigueur du règlement qui l'édicte et, pour chaque année subséquente, dans la mesure où à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce règlement le travailleur occupe un emploi.

Lorsque le travailleur n'occupe plus d'emploi à une telle date anniversaire en raison d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est réputé occuper l'emploi pour lequel il bénéficiait du programme de stabilisation économique au moment de cette lésion jusqu'au jour précédant la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement qui suit la date où il perd son droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de cette lésion.

Lorsque le travailleur occupe, au cours d'une année, un emploi saisonnier ou cyclique, il est réputé occuper cet emploi à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement s'il est alors admissible à des prestations d'assurance-chômage en raison de la cessation de cet emploi.

9. Si le montant annuel de l'assistance financière que le travailleur visé à l'article 8 a droit de recevoir en application de l'ancien programme est supérieur à celui que prévoit le nouveau programme, le travailleur conserve le droit de recevoir ce montant jusqu'à ce que celui-ci devienne égal ou inférieur à celui déterminé en vertu du nouveau programme ou jusqu'à ce que le travailleur n'occupe pas d'emploi ni ne soit réputé occuper un emploi à une date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement édictant le nouveau programme.

Toutefois, le montant que le travailleur a droit de recevoir ne peut être supérieur, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement et à chaque date anniversaire de cette entrée en vigueur, à la différence entre le maximum annuel assurable de l'année pour laquelle l'assistance est calculée, déterminé en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et le

revenu brut annuel, déterminé conformément au règlement, que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe à cette date.

10. Un règlement adopté, avant le 1^{er} janvier 1992, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu du quatrième alinéa de l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 4 de la présente loi, peut être approuvé par le gouvernement sans avoir fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et entrer en vigueur dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret du gouvernement l'approuvant accompagné de son texte ou à une date ultérieure fixée dans ce texte.

11. La compensation prévue à l'article 570.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'exerce sur tout montant de la rente pour incapacité permanente dû tant pour une période antérieure que postérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).